

STATUTS

Association « La Passerelle »

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier. – Il est créé à Metz Borny l'association La Passerelle, association d'éducation populaire régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local d'Alsace – Moselle.

Sa durée est illimitée.

Son nom d'usage est **Bornybuzz** pour son média et toutes ses activités associées.

Son siège est au 6 rue de Normandie – 57070 METZ

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil collégial.

Article 2. - La Passerelle a pour but de favoriser le lien social et de promouvoir la citoyenneté.

L'association a vocation à être un acteur identifié de la vie locale de Metz Borny.

Elle développe des synergies notamment avec des quartiers de l'agglomération messine.

L'innovation sociale et numérique constitue sa spécificité. A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population ou de partenaires, des moyens ou des activités socio-éducatives et culturelles variées autour des technologies de l'information et de la communication.

Article 3. – L'association La Passerelle est ouverte à tous, à titre individuel ou collectif.

Article 4. - L'association La Passerelle est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 5. – L'association comprend :

1° les membres de droit et associés du conseil collégial ;

2° les membres adhérents régulièrement inscrits ;

3° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;

4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil collégial aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, d'honneur, honoraire ou fondateur est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil collégial.

Article 6. – La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission ;

2° par décès ;

3° par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le conseil collégial ;

4° par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil collégial, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. – L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil collégial ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;

- en session extraordinaire : sur la décision du conseil collégial ou sur la demande du quart au moins des membres qui le composent.

Sont électeurs les membres de droit, les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres associés selon les modalités de l'article 11 et, les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection ;
- et acquitté les cotisations échues.

Article 8. – L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. – L'assemblée générale désigne au scrutin secret parmi les adhérents les membres élus au conseil collégial et les membres associés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du conseil collégial

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil collégial, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par les membres élus du Conseil collégial, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL COLLÉGIAL

Article 10. – La direction de l'association est assurée par un conseil collégial, ainsi constitué :

1° des **membres de droit** :

- le/la directeur/trice salarié(e) de l'association La Passerelle avec voix consultative.

2° Facultativement de un (1) à quatre (4) **membres associés élus** par l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent être :

- a) des représentants d'associations et/ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, de syndicats et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de l'association La Passerelle,

- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;

3° de **membres représentant le personnel** de l'association La Passerelle, désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la structure.

4° de trois (3) à quinze (15) **membres élus** par l'assemblée générale.

Les membres élus doivent dans la mesure du possible, pour ¼ au moins être choisis parmi les membres adhérents de moins de 28 ans porteurs de projets ou participant à une ou plusieurs actions.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil collégial l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de l'association La Passerelle des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^e paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11. – Le conseil collégial se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le quart de ses membres élus. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 12. – Le conseil collégial délègue des responsabilités diverses à certains de ses membres élus regroupés en commissions. Le règlement intérieur définit les différentes commissions, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du conseil collégial et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Les commissions peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du conseil collégial selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil collégial et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil collégial doit être approuvé par le conseil collégial.

POUVOIR DU CONSEIL COLLÉGIAL

Article 13. – Le conseil collégial est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- a) Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou mis à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.
- b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
- d) Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- e) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- f) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
- g) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- h) Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- i) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par les membres élus du conseil collégial, après approbation de ceux-ci lors de la séance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association La Passerelle.

Les délibérations du conseil collégial relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil collégial.

CONTROLE INSTITUTIONNEL

Article 14. - Le conseil collégial précise son règlement intérieur.

TITRE III

COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 15. – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 16. – Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'association La Passerelle se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département du Ministre de l'intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 17. – Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du conseil collégial ;
- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, au moins 1 mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18. – L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19. – Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées *au tribunal d'Instance.*

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 20. – Le conseil collégial doit faire connaître dans le mois suivant *au tribunal d'Instance* où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21. – Le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22. – Le règlement intérieur préparé par le conseil collégial et adopté par l'assemblée générale est adressé au tribunal d'Instance où l'association a son siège social.

Article 23. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 novembre 2019 à Metz.

Fait à Metz le 14/11/2019

Les membres du Conseil collégial :

- Hülya AKGEDIK
- Brigitta HILLENWECK
- Michèle MEDOC
- Jean-François SPITZNAGEL